



## Arrêt

**n°86 273 du 27 août 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 septembre 2011 et notifiée le 26 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR loco Me F. MANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2005.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Koekelberg, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 30 juillet 2010.

1.3. Le 20 avril 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de sa mère, de nationalité belge.

1.4. En date du 15 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

## « MOTIF DE LA DECISION (2)

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendante [sic] à charge de belge [sic].

**Motivation en fait :** L'intéressée **[D.L.Z.]** n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de sa mère belge **[C.F.]** au moment de sa demande de séjour.

En effet, l'attestation de prise en charge signée par sa mère en date du 18/04/2011 ne peut être regardée comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celle-ci et le fait de résider chez la personne qui lui ouvre le droit au séjour n'est pas une preuve suffisante que l'intéressée est complètement à charge de sa mère belge. La déclaration sur l'honneur de la pharmacie Saint Jean du 19/04/2011 n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayée par des documents probants.

En outre, l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était sans ressources au Maroc, à savoir ne pas posséder de bien immobilier et qu'elle ne percevait aucun revenu ni émoluments de l'Etat marocain ou toutes autres instances compétentes.

De plus les revenus du ménage de **[C.F.]** sont insuffisants pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge.

Et enfin, dans le dossier introduit par son avocate pour demander une autorisation de séjour sur base du 9bis, dossier introduit le 02/02/2010, celle-ci déclare que l'intéressée a un contrat de travail prenant cours le 15/01/2010 pour une durée indéterminée, elle ne peut donc dans ce cas de figure être considérée à charge de sa mère belge ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Elle soutient que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et l'instruction du 19 juillet 2009 et que celle-ci est toujours pendante. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration en prenant un ordre de quitter le territoire sans attendre qu'il soit statué sur la demande précitée. Elle souligne que la partie défenderesse reconnaît elle-même que la demande en question existe puisqu'elle motive à cet égard. Elle ajoute que la partie défenderesse n'explique aucunement pour quelle raison elle ne tient pas compte de cette demande.

Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé le principe de bonne administration.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Elle reproduit un extrait de la motivation de l'acte querellé et affirme que la mère de la requérante a démontré qu'elle disposait de revenus stables et réguliers puisqu'elle bénéficie d'une pension de 953,30 euros.

Elle reproduit le contenu de l'article 7, § 1, c de la Directive 2003/86/CE précitée et un extrait d'un arrêt de la CJCE.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliciter en quoi les revenus de la mère de la requérante sont insuffisants.

Elle observe ensuite que la partie défenderesse estime que la requérante ne peut être considérée à charge de sa mère dès lors qu'elle avait fourni un contrat de travail dans le cadre de sa demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi. Elle souligne à cet égard que la requérante a fondé cette dernière demande sur le point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 (dont elle rappelle les conditions),

qu'aucune décision n'a encore été prise et qu'elle n'a toujours pas de permis de travail B et ne peut donc commencer à exécuter ce contrat de travail.

Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

### 3. Discussion

3.1. En ce qu'ils sont pris du principe de bonne administration, les moyens sont irrecevables. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le premier moyen pris, s'agissant de l'argumentation reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 *bis* de la Loi et qui serait toujours pendante, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait. En effet, il ressort clairement du dossier administratif qu'une décision de non prise en considération de la demande précitée a été prise par la partie défenderesse en date du 30 juillet 2010.

3.3.1. Sur le second moyen pris, s'agissant de l'invocation de la Directive 2003/86/CE, le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en droit dès lors que cette directive a trait au regroupement familial des étrangers membres de la famille d'un étranger ayant obtenu un séjour limité ou illimité en l'espèce, *quod non*.

3.3.2. Le Conseil souligne que, la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 3° de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de sa mère.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse s'est fondée sur les documents en sa possession à savoir une attestation de prise en charge de la mère de la requérante datée du 18 avril 2011, la composition de ménage, une attestation de la pharmacie Saint Jean datée du 19 avril 2011 et enfin un relevé bancaire des revenus de la mère de la requérante.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer à bon droit, et ce pour les raisons invoquées dans l'acte attaqué, que la requérante n'a pas démontré qu'elle était à charge de sa mère. En effet, le Conseil observe que la requérante n'a aucunement prouvé qu'elle ne disposait pas de ressources propres pour subvenir elle-même à ses besoins essentiels et qu'elle n'a pas fourni de documents probants afin de démontrer que le soutien de sa mère était nécessaire pour se faire.

La partie requérante souligne, eu égard à la motivation de l'acte querellé qui se réfère à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, qu'elle n'a toujours pas de permis de travail B et ne peut donc commencer à exécuter le contrat de travail qui figure dans cette demande. A ce sujet, le Conseil fait observer qu'en tout état de cause, la motivation de la décision entreprise dont il est fait état ci-avant suffit à elle seule pour considérer que la requérante n'a pas prouvé qu'elle était à charge de sa mère belge.

3.3.4. Le Conseil rappelle ensuite que les conditions jurisprudentielles et légales telles que prévues dans le cadre de l'article 40 *bis*, § 2, 3° de la Loi, applicable au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir le fait que la personne rejointe ne dispose pas des revenus suffisants et que la requérante ne démontre pas qu'elle est à charge de sa mère belge.

En l'occurrence, le motif ayant trait au fait que la requérante n'a pas démontré qu'elle était à charge de sa mère belge (confirmé par le présent arrêt) suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner les autres contestations ayant trait à l'insuffisance des revenus de la mère de la requérante qui ne pourraient en tout état de cause suffire à elles seules à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied de l'article 40 *bis*, § 2, 3° de la Loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE